



**Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

**- Services de l'État :**

- le sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- le Directeur de la mer et du littoral de Corse,
- le Directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud,  
**ou leurs représentants ;**

**- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- le Président du conseil exécutif de Corse,
- le Président de la communauté de communes de l'Alta Rocca,
- le Maire de Sari-Solenzara,  
**ou leurs suppléants dûment mandatés;**

**- Représentants des établissements publics :**

- le Délégué régional de l'office français pour la biodiversité,
- le Directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
- le Directeur de l'agence du tourisme de la Corse,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,  
**ou leurs représentants;**

**- Usagers et socioprofessionnels ou leurs représentants :**

- M. le Gérant du Bar « La Dolce Vita »,
- M. le Gérant du Bar-Pizzeria-Camping « Le Grand Bleu ».

**- Experts associés au titre des Sciences de la Vie, de la Terre et de la valorisation pédagogique :**

- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels Corse,
- Un représentant du conservatoire botanique national de Corse,
- M. Guilhan PARADIS, botaniste,
- Le Président de l'association « l'Alpani ».

**Article 4** Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux plénières, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs, selon des modalités à fixer avec eux.

**Article 5** Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le Président du Comité de pilotage, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement. Il assure la mission durant trois années. A défaut, la présidence est assurée par l'État.

**Article 6** Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la structure porteuse du site, en lien avec la présidence, la sous-préfecture de Sartène et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Cette structure porteuse assure la mission pour trois années.

**Article 7** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet